

République Française
Département : LOIRE
Arrondissement : Roanne
BULLY - Commune

-
-

Procès verbal

Le lundi 24 février 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Dominique MAYERE.

Secrétaire de la séance : Frédéric SIMON

Présents : Dominique MAYERE, Frédéric SIMON, Mireille BRUNELIN, Alexis COLLONGEON, Jean-Michel FOREST, Jean-Luc PERSIGNY, François PEYRIN, Franck PONCET, Françoise QUIBIER

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- 1 - Approbation CM du 16.12.24
- 2 - Vote du compte administratif 2024
- 3 - Vote du Budget 2025
- 4 - Vote taxes locales
- 5- Approbation la fongibilité des crédits
- 6 - Vote des subventions des associations
- 7- Choix plaque Yves Rocle
- 8 - Compte rendu mise en compatibilité du PLU (projet Carrière)
- 9 - Diverses questions

1 - APPROBATION CM

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le PV de la séance du 16 décembre 2024

2 - DELIBERATION CFU ET AFFECTATION RESULTAT

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);
 Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024;
 Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;
 Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;
 Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

Budget SPANC (N° DE_014_2025)

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	37,40	0,00	0,00	0,00	37,40	0,00
Opérations exercice	297,00	297,00	0,00	0,00	297,00	297,00
TOTAUX	334,40	297,00	0,00	0,00	334,40	297,00
Résultat de clôture	37,40				-37,40	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					-37,40	
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						0,00

Le maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Le maire vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

au compte 002 (déficit de fonctionnement reporté)

Budget ASSAINISSEMENT (N° DE_013_2025)

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	30 257,60	0,00	11 548,75	0,00	41 806,35
Opérations exercice	15 466,10	14 361,53	4 735,00	10 002,27	20 201,10	24 363,80
TOTAUX	15 466,10	44 619,13	4 735,00	21 551,02	20 201,10	66 170,15
Résultat de clôture		29 153,03		16 816,02		45 969,05
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						45 969,05
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						23 902,98

Le maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Le maire vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Le maire pour prendre toutes mesures nécessaires de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

au compte 1068 (recette d'investissement)
 au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Budget Commune (N° DE_015_2025)

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	389 890,00	36 718,44	0,00	36 718,44	389 890,00
Opérations exercice	368 020,53	468 889,57	235 756,42	92 420,23	603 776,95	561 309,80
TOTAUX	368 020,53	858 779,57	272 474,86	92 420,23	640 495,39	951 199,80
Résultat de clôture		490 759,04	180 054,63			310 704,41
Restes à réaliser					0,00	86 990,24
Besoin / excédent de financement total						397 694,65
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						235 557,02

Le maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Le maire vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Le maire pour prendre toutes mesures nécessaires de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

93 064,39	au compte 1068 (recette d'investissement)
397 694,65	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

180 054,63	au compte 001 (déficit d'investissement reporté)
------------	--

3 - DELIBERATION BUDGET PRIMITIF

Budget communal 2025 (N° DE_011_2025)

Le Maire présente le rapport suivant : Mesdames, Messieurs, Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune Budget communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 : L'adoption du budget de la Commune Budget communal pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 477 623,51

En dépenses à la somme de : 1 477 623,51

ARTICLE 2 : D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	309 585,54
012	Charges de personnel, frais assimilés	183 301
014	Atténuations de produits	6 500

042	Section à section	314 999,64
65	Autres charges de gestion courante	55 021,4
66	Charges financières	91,58
67	Charges spécifiques	176,46
TOTAL DEPENSES		869 675,62

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	397 694,65
013	Atténuations de charges	10 000
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	22 643,76
73	Impôts et taxes	65 959
731	Fiscalité locale	107 991
74	Dotations et participations	160 037,21
75	Autres produits de gestion courante	105 300
77	Produits spécifiques	50
TOTAL RECETTES		869 675,62

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	151 966,38
001	Solde d'exécution section investissement	180 054,63
107	ACHAT MAISON DUMOULIN IMPASSE ROUET	19 878,54
109	ACHAT RESTAURATION MAISON BOURG	90 000
110	VOIRIE 2025	71 048,34
111	ACHAT EET CONSTRUCTION TERRAIN	95 000
TOTAL DEPENSES		607 947,89

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	156 207,25
040	Section à section	314 999,64
105	AMENAGEMENT BOURG PARVIS ET SQUARE	64 856
108	VOIRIE 2024	42 282
110	VOIRIE 2025	29 603
TOTAL RECETTES		607 947,89

Budget Assainissement 2025 (N° DE_012_2025)

Le Maire présente le rapport suivant : Mesdames, Messieurs, Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune Assainissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996, Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE : ARTICLE 1 : L'adoption du budget de la Commune Assainissement pour l'année 2025 présenté par son Maire, Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 91 424,46

En dépenses à la somme de : 91 424,46

ARTICLE 2 : D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	6 310
012	Charges de personnel, frais assimilés	5 500
042	Section à section	30 878,03
65	Autres charges de gestion courante	400
67	Charges exceptionnelles	500
TOTAL DEPENSES		43 588,03

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	29 153,03
042	Section à section	4 735
70	Ventes produits fabriqués, prestations	9 700
TOTAL RECETTES		43 588,03

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	43 101,43
040	Section à section	4 735
TOTAL DEPENSES		47 836,43

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	16 816,02
040	Section à section	31 020,41
TOTAL RECETTES		47 836,43

Budget SPANC 2025 (N° DE_019_2025)

Le Maire présente le rapport suivant : Mesdames, Messieurs, Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune Sce Public Ass Non Coll,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 : L'adoption du budget de la Commune Sce Public Ass Non Coll pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 4 037,4

En dépenses à la somme de : 4 037,4

ARTICLE 2 : D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	37,4
011	Charges à caractère général	2 500
65	Autres charges de gestion courante	1 000
67	Charges exceptionnelles	500
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		4 037,4

SECTION DE FONCTIONNEMENT -RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, prestations	4 000
77	Produits exceptionnels	37,4
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		4 037,4

4 - VOTE DES TAXES LOCALES 2025 (N° DE_009_2025)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer les taux comme suit

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 10 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.71 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 23.76 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

5 - APPROBATION FONGIBILITE DES CREDITS ET MODALITES DE VOTE

(N° DE_008_2025)

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022_16 en date du 4 avril 2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Précisant les modalités de vote :

* au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

* au niveau du chapitre pour la section d'investissement

Sans les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3

Sans vote formel sur chacun des chapitres

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **ACCEPTE** les modalités de vote du Budget

- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, pour l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

SECTION	DEPENSES REELLES	TAUX	VIREMENTS - CREDITS AUTORISES
FONCTIONNEMENT	554 675.98 €	7.5%	41 600.70 €
INVESTISSEMENT	427 893.26 €	7.5 %	32 091.99 €

- **D'HABILITER** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

6 - SUBVENTIONS ASSOCIATIONS (N° DE_018_2025)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les demandes de subventions provenant de diverses associations.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'accorder les subventions suivantes :

1	ESPOIR ET HAMONIE	250,00 €	8	L'ARCHE DE NOE	249.00 €
2	DDEN	50,00 €	9	AMIC SAPEURS POMPIERS DE CREMEAUX	150,00 €
3	USEP	100,00 €	10	SAPEURS POMPIERS DE CORDELLE	150,00 €
4	SPA	178.45 €	11	FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE ST GERMAIN LAVAL	100,00 €
5	ACTIVAGE	100,00 €	12	CONFRIERIE DE L'ORDRE DU VIEUX PRESOIR	100,00 €
6	BOUGEZ ENSEMBLE	350,00 €	13	FNACA NOTRE DAME ST VINCENT	150,00 €
7	A.D.M.R	150,00 €	14	LES ROBERTES	100,00 €

7 – CHOIX DE LA PLAQUE










8- MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LA DECLARATION DE PROJET N°1 - COMMUNE DE BULLY (42)

PROCES VERBAL D'EXAMEN CONJOINT du 12 février 2025

Lieu et date de la réunion : Commune de Bully, le 12 février 2025 à 10h00.

Liste des participants :

PARTICIPANTS	QUALITE	SIGNATURES
Dominique MAYFRE Frédéric SINON	Maire ; Adjoint	
Guillaume HANRIOT Steve THUILLIER	DDT Dpt 42	
Karen DUSSUD	Scot du Pannais	
Christophe CAILLE Léon-Guillaume GUIZARD	Mica Environnement Galière Pannais AB-SPN	
Agnes MAZET	CA 42	
Laurent FRÉCON	''	
Narima CLERENSON Anthony GEOFFROY	Secrétaire 2BR	

Le présent procès-verbal est établi en application du 2 de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme afin de rendre compte de l'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bully avec la déclaration de projet relative au projet de renouvellement et extension de la carrière de Bully.

La déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU a été prescrite par arrêté du maire en date du 1er juillet 2019.

La procédure a fait l'objet d'un premier examen conjoint en date du 6 novembre 2019. Le contenu du projet de carrière et de mise en compatibilité ayant connu des évolutions substantielles depuis lors, une nouvelle phase de consultation a été engagée justifiant la réalisation d'un nouvel examen conjoint.

La réunion est introduite par M. le Maire. Il laisse ensuite la parole à l'urbaniste de l'agence 2BR en charge du dossier.

La réunion est réalisée en quatre temps :

- Présentation de l'historique de la procédure et de ces différentes étapes
- Présentation synthétique du projet d'extension et de renouvellement de carrière
- Présentation de la mise en compatibilité du PLU - objet du présent examen conjoint
- Avis des Personnes Publiques Associées et échanges

1. Historique de la procédure engagée en 2019

La procédure a été engagée par arrêté du 1^{er} juillet 2019. Elle a donné lieu à une première phase de

concertation préalable, non obligatoire, dont le bilan a été tiré le 25 novembre 2019. Une première version du dossier a été définie et a donné lieu à un premier examen conjoint des Personnes Publiques Associées réalisé en date du 6 novembre 2019. Le dossier a alors reçu uniquement des avis favorables de la part des personnes publiques ayant pris part à l'examen conjoint, mais la chambre d'agriculture a formulé une réserve concernant le principe de la réalisation d'un merlon de stockage de matériaux en partie sommitale de la carrière (l'objet était de favoriser le stockage de matériaux pour lesquels aucune solution de stockage n'avait alors été trouvée en fond de carrière tout en masquant les impacts paysagers de la carrière depuis les points de vue à l'Ouest de celle-ci). La commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), qui s'était autosaisie de la procédure, a émis un avis favorable sur le dossier en date du 17 décembre 2019 mais a formulé également une réserve concernant le principe de ce merlon paysager. Suite à la procédure d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Suite à ces différents avis, le porteur de projet a décidé d'apporter des modifications à son projet. Ces évolutions ont nécessité d'apporter des évolutions au dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Au regard des évolutions substantielles apportées au dossier et compte tenu des nouvelles obligations fixées à la procédure par la loi ASAP de 2020 en matière d'évaluation environnementale systématique, une nouvelle phase de concertation préalable a été réalisée du 8 novembre 2021 au 2 septembre 2024.

L'évaluation environnementale du dossier modifié a été soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans une démarche d'évaluation environnementale commune avec l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale du projet de renouvellement et extension de la carrière (procédure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement parallèle à la procédure d'urbanisme faisant l'objet de cet examen conjoint). La MRAE a rendu son avis en date du 4 février 2025.

La procédure donnera lieu à une enquête publique unique portant à la fois sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et sur la demande d'autorisation environnementale d'exploitation de la carrière.

La deuxième version de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU qui en résulte a apporté des évolutions substantielles au dossier initial afin de répondre aux réserves formulées par plusieurs personnes publiques concernant le principe de création d'un merlon de stockage de matériaux en partie sommitale de la carrière. Cette évolution est la principale mesure de réduction des impacts sur les terres agricoles de ce projet d'intérêt général car il permet de réduire le périmètre d'extension de la carrière et d'éviter des exhaussements en plus des modifications topographiques résultant des activités d'extraction. Le projet présenté, favorisant l'extraction de roches par renouvellement et extension d'une carrière existante plutôt que par la création d'une nouvelle carrière, d'un côté, et en ayant réduit son périmètre par l'abandon du principe de merlon de stockage de matériaux, de l'autre, offre une solution de production de granulats réduisant au minimum les impacts sur l'activité agricole.

2. Présentation synthétique de la déclaration de projet

L'entreprise CBR a pour projet de renouveler son activité de carrière sur la commune et permettre son extension à partir de 2031 et ce pour une période de trente ans.

Le site dispose d'une installation fixe de traitement d'une puissance installée de 950 kW permettant le broyage, concassage et criblage des matériaux. De façon ponctuelle, le traitement des matériaux de découverte peut nécessiter l'emploi d'un groupe mobile de concassage (puissance de l'ordre de 200 kW).

CBR souhaiterait aujourd'hui solliciter un renouvellement et une extension de son périmètre d'autorisation de carrière afin de :

- ✓ Renouveler l'autorisation d'exploitation de la carrière actuelle sur une superficie de 17 ha 19 a 13 ca ;
- ✓ Pérenniser l'activité en étendant l'exploitation sur 6,9 ha (dont 4,7 ha d'extension du périmètre d'extraction) ;
- ✓ Maintenir les modalités d'extraction et de traitement actuelles ;
- ✓ Optimiser l'intégration paysagère du site ;
- ✓ Poursuivre le réaménagement à vocation naturelle et paysagère, en harmonie avec le réaménagement actuellement prévu sur le périmètre autorisé.

La roche exploitée est de la **rhyolite**, une roche volcanique dure et compacte. La partie supérieure, légèrement altérée, présente une couleur brun orangé (épaisseur variant de 0,5 à 4 m) et une couleur bleu gris dans sa partie inférieure. Au niveau minéralogique, la roche se compose de nombreux macro-cristaux (feldspaths, micas et quartz) au sein d'une matrice quartzo-feldspathique riche en chlorite et minéraux opaques.

Le gisement contenu au sein de l'autorisation actuelle permet le maintien d'une exploitation au rythme de 250 000 t/an en moyenne jusqu'en 2031. D'après l'étude géologique et les modélisations réalisées, les réserves contenues au sein du périmètre de renouvellement-extension et par approfondissement sont d'environ 7 500 000 t (ou 3 000 000 m³) équivalent à 30 ans d'exploitation à un rythme moyen annuel de 250 000 tonnes.

L'intérêt général du projet : Ce projet présente un caractère d'intérêt général car il permettra, notamment, de répondre à la demande de granulats dans l'agglomération roannaise et le nord du département de la Loire dans une logique de circuit court.

3. La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de création de puits de saumure

Les éléments et/ou pièces du PLU demandant une évolution sont :

- le PADD à compléter afin de renforcer le rapport de cohérence avec le projet, sans toutefois affecter l'économie générale de ce document.
- Modifier le dispositif réglementaire autorisant les activités de carrière dans le périmètre Na par la mise en place d'une trame carrière au titre de l'article R.123-11.c (ancien) du code de l'urbanisme.
- Extension du dispositif réglementaire destiné à l'activité de carrière afin de permettre l'extension de la carrière existante et régulariser la situation de certains terrains déjà exploités dans le cadre du renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploitation.
- Apporter des compléments, précisions et corrections au règlement littéral afin de sécuriser, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de carrière, les occupations et utilisations déjà existantes dans le dispositif réglementaire carrière en vigueur avant le projet.

Concrètement, concernant le PADD, un élargissement du symbole identifiant la carrière est apporté au schéma de principes de ce document et une mention explicite est ajoutée dans sa partie littérale. En ce qui concerne la modification du dispositif, la zone Na est supprimée et les terrains concernés sont reclassés en zone N mais interceptés par une nouvelle prescription graphique au titre de l'article R.123-11 c (ancien) qui admet de manière dérogatoire les activités de carrière. Concernant l'extension du périmètre, tous les terrains concernés sont reclassés en N, pour ceux qui étaient classés en A, et tous sont également interceptés par la nouvelle prescription graphique. Ces modifications de dispositif impliquent une modification du plan de zonage et du règlement écrit. Enfin, quelques règles de la zone N contradictoires avec les activités de carrière sont modulées afin de ne pas s'appliquer au projet.

4. Avis des Personnes Publiques Associées et échanges

Avis et commentaires de l'Etat/DDT : M. HANRIOT indique que la démonstration de l'intérêt général a été bien réalisée dans le dossier et que le projet et la mise en compatibilité du PLU qui en résulte s'inscrivent bien dans les orientations du Schéma Régional des Carrières. Il est notamment positif de répondre aux besoins locaux en granulats par la poursuite d'exploitation d'une carrière déjà existante.

M. HANRIOT demande des précisions sur les évolutions du dossier depuis le premier examen conjoint et sur les solutions trouvées par le porteur de projet pour stocker les matériaux initialement destinés pour le merlon paysager. Le porteur de projet explique que des solutions techniques ont été trouvées pour parvenir à stocker de manière temporaire des matériaux sur le site avant de combler les fonds de fouille notamment.

M. HANRIOT souligne la pertinence des obligations de bonne insertion paysagère fixées par le nouveau dispositif réglementaire permettant les activités de carrière sous conditions.

Il souligne une petite incohérence concernant les chiffres de surfaces indiqués en page 90 du rapport de présentation. Il interroge également l'urbaniste sur la référence à l'ancien article du code de l'urbanisme relatif à la prescription graphique admettant les carrières mise en place. L'urbaniste précise que le PLU de Bully est soumis aux dispositions réglementaires du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016 (le PLU n'est donc pas concerné par les codifications des articles du code de l'urbanisme en vigueur à ce jour encadrant les règlements de PLU). La référence au nouvel

article, bien que non applicable, pourra être indiquée à titre informatif afin de faciliter l'accès des administrés à l'article source de ce dispositif réglementaire.

Enfin, M. HANRIOT indique que, pour faire suite au premier avis de la CDPENAF - laquelle avait été saisie du fait de la réduction de superficies agricoles – la commission a une nouvelle fois été saisie pour avis sur cette deuxième version de mise en compatibilité.

-

Avis et commentaires SCoT du Roannais : Mme DUSSUD rappelle que dans l'attente de la future approbation de la révision du SCoT du Roannais, aucun SCoT n'est opposable sur le territoire de la commune de Bully. Dans ce contexte, le SCoT ne formule pas d'avis précis sur la procédure. De manière générale, Mme DUSSUD précise cependant que le SCoT est favorable au fait de s'appuyer sur les carrières existantes.

Avis et commentaires Chambre d'Agriculture Loire : M. FRECON et Mme MAZET indiquent que les observations de 2019 ont bien été prises en compte. Ils interrogent la commune et le porteur de projet sur les phases du projet où seront impactés les terrains agricoles : il s'agit des phases quinquennales 2, 3 et 4 sur 6. Des précisions sont demandées sur les usages récréatifs possibles sur la carrière après exploitation et remise en état : il s'agit de possibilités de créer des cheminements de balade, en aucun cas d'activités de loisirs formalisées. Le fait que certaines parties de la carrière puissent servir de pâturage après remise en état du site est discuté : il est précisé qu'il ne s'agit en aucun cas d'une mesure de compensation mais simplement d'un petit bonus possible dans le futur au bénéfice de l'agriculture. La principale mesure envers l'agriculture à prendre en compte pour apprécier le dossier reste celle de réduction de l'impact de la carrière par le renoncement au merlon paysager.

Des échanges ont lieu également concernant les principes de compensation, lesquels sont toutefois extérieurs au seul cadre de la procédure soumise à examen conjoint.

Avis et commentaires Conseil Départemental Loire : Pas de commentaire.

9 - PROJET ECOLE

Monsieur Simon, 1er adjoint, explique que Mme Duperray, directrice de l'école, participe cette année avec ses élèves à un projet sur la commémoration des 80 ans de la libération de la France Classe découverte au centre d'accueil d'Apinac avec visite du musée de l'histoire du 20ème siècle + une sortie à l'école de la mémoire et une autre au mémorial Chambon sur lignon.

Une autre sortie est prévue : viisite de la station d'épuration de Bully pour étudier le cycle sur l'eau

DEMANDE DE COTISATION POUR LA DESTRUCTION DES RAGONDINS

La demande a été rejeté par le conseil

ACHAT D'UNE NOUVELLE TONDEUSE

Le maire explique que la petite tondeuse ne marche plus et qu'il faudrait la changer : la décision sera prise en fonction des devis

HORLOGE CONNEXÉE

Le Maire de la commune de Bully

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20/02/2023, relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : Depuis le 15/12/2022, l'éclairage public est totalement interrompu de 00 heure à 6 heures, sur l'ensemble de la commune ou autre. Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : De manière exceptionnelle, tout ou partie de l'éclairage public peut être rallumé ou éteint en fonction des manifestations ayant lieu sur la commune.

Article 3 : Le Maire de Bully est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

-

BAIL LOGEMENT 1 B RUE DU FOURNIL (N° DE_017_2025)

Monsieur le Maire propose de louer le logement 1 b rue du fournil à Madame LACOMBE Yvette à compter du 15 mars 2025 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il présente le projet de bail au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de louer le logement à Madame LACOMBE Yvette pour une durée de 3 ans renouvelable.

FIXE le prix du loyer à 480 euros par mois à partir du 15 mars 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail avec Madame LACOMBE Yvette pour engagement de la Commune.

VENTE TERRAIN CONSTRUCTIBLE RUE DE LA MINE (N° DE_010_2025)

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de vendre une partie du terrain rue de la mine.

La parcelle est actuellement cadastrée sous le n°2343 section A, d'une superficie totale de 3 415 m².

une division parcellaire sera effectuée en fonction de la surface d'achat demandée.

Le prix est fixé à 45 euros du m² incluant les frais d'agence.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal DECIDE de :

- 1- VENDRE une partie du terrain à construire rue de la Mine
- 2- FIXE le prix de 45 euros le m² frais d'agence inclus
- 3- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette vente.

ADMISSION EN NON VALEUR - Budget Assainissement (N° DE_016_2025)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'état d'admission en non-valeur dressé par la trésorerie de Roanne concernant le budget assainissement ci-dessous :

N° de la liste 7317530332					
Exercice	Référence	Imputation		Objet	restant à recouvrer
2020	T-135	70611		conso assainissement	5.50 €
2020	T-135	70611		part fixe assainissement	40.00 €
2020	T-135	706121		redevance modernisation	1.65 €
				TOTAL	47.15 €

ACCEPTE les créances admises en non-valeur concernant le budget ASSAINISSEMENT pour un montant total de 47.15 €

Dominique MAYERE
Président de séance

Frédéric SIMON
Secrétaire de séance

